



Paris, le 12 avril 2012

NOTE

à l'attention des chefs d'établissement des musées nationaux
des directeurs régionaux des affaires culturelles
des conseillers pour les musées et des personnels
chargés de l'organisation d'expositions temporaires

**Direction générale
des patrimoines**

service des musées de France
sous-direction des collections

bureau de l'inventaire
des collections et de la
circulation des biens culturels

Affaire suivie par
Sandra CALVADOS
sandra.calvados@culture.gouv.fr
Poste
tél. : (33) 1 40 15 34 65

Référence
DGP/SdMF/SC/2012 - 273

6, rue des Pyramides
75041 Paris Cedex 01
France

Téléphone 01 40 15 34 00
Télécopie 01 40 15 36 50

Objet : Rappel de la procédure pour des demandes d'arrêté d'insaisissabilité.

J'attire votre attention sur les dispositions à prendre et les délais à respecter dans le cadre de demandes d'arrêtés d'insaisissabilité qui vous sont adressées par les prêteurs étrangers pour les expositions que vous organisez.

La loi n° 94-679 du 8 août 1994, article 61, dispose que :

« Les biens culturels prêtés par une puissance étrangère, une collectivité publique ou une institution culturelle étrangères, destinés à être exposés au public en France sont insaisissables pour la période de leur prêt à l'État français ou à toute personne morale désignée par lui. Un arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre des affaires étrangères fixe, pour chaque exposition, la liste des biens culturels, détermine la durée du prêt et désigne les organisateurs d'exposition. »

Les œuvres appartenant à des personnes physiques ou à des organismes de droit privé à but lucratif sont exclues du champ d'application de la loi et ne doivent pas figurer sur vos listes. Toutefois, les œuvres prêtées par une institution culturelle étrangère qui peut être de droit privé entrent dans le champ d'application de l'article 61.

Ces institutions exigent de plus en plus souvent que l'arrêté d'insaisissabilité paraisse au Journal officiel au moins deux mois avant l'arrivée des œuvres en France. Ces deux mois étant en droit public français, le délai de recours en annulation d'un acte réglementaire.

Depuis avril 2007, la dématérialisation des actes via le logiciel SOLON (système d'organisation en ligne des opérations normatives) ajoute une étape supplémentaire au traitement des demandes d'insaisissabilité.

D'ordinaire, mes services vous recommandent de déposer vos demandes d'insaisissabilité au moins trois mois avant la date d'arrivée des œuvres afin que la procédure, qui nécessite une double signature du ministère de la Culture et de la Communication (Service des musées de France) et du ministère des Affaires Étrangères et Européennes, puisse être menée dans les délais requis.

Le bureau de l'inventaire des collections et de la circulation des biens culturels de la Sous-direction des Collections - Service des musées de France (SMF), est chargé de cette procédure. Monsieur Philippe Saunier, chef de bureau (tél: 01.40.15.34 66, mél: philippe.saunier@culture.gouv.fr), Madame Sandra Calvados, chargée des insaisissabilités (tél: 01.40.15 .34.65, mél: sandra.calvados@culture.gouv.fr) ainsi que Mmes Marie Régoli (tél: 01 40 15 34 62, mél: marie.regoli@culture.gouv.fr et Véronique Maurau (tél : 01 40 15 35 24, mel: veronique.maurau@culture.gouv.fr se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations nécessaires à l'instruction et au suivi de vos dossiers.

Les demandes accompagnées de la liste des œuvres selon les modalités précisées ci-dessous, doivent être adressées par courrier à mon attention : Madame Marie-Christine Labourdette, directrice, chargée des musées de France à la Direction générale des patrimoines - 6, rue des Pyramides 75041 Paris cedex 01 et simultanément par courrier électronique aux personnes désignées ci-dessus pour un traitement immédiat.

Devront être mentionnés dans ce courrier, le titre, les dates et le lieu d'exposition, la date présumée d'entrée et de sortie des œuvres sur le territoire français, S'agissant des œuvres, devront figurer : un auteur ou une origine, un titre ou une désignation, une matière technique et surtout un numéro d'inventaire. Vous veillerez également à ce que vos listes soient complètes dès le premier envoi afin d'éviter tout envoi supplémentaire demandant de nouvelles saisies. Les documents en langues étrangères ne seront pas pris en considération car non susceptibles d'une publication au *Journal officiel* car contraires à la Loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française (dite Loi Toubon)
La liste des oeuvres pourra être jointe au courriel en format « .doc » ou « .xls ». Les formats pdf, pps. odt. ou ods. sont à proscrire car incompatibles avec le logiciel SOLON.

La publication de l'arrêté pourra être consultée via legifrance.gouv.fr et devra être transmise par vos soins aux prêteurs.

Je vous invite à veiller scrupuleusement au délai à respecter pour la transmission de vos demandes d'arrêtés d'insaisissabilité et à diffuser largement cette note auprès des personnes qui en assurent le traitement.

Je vous remercie de votre attention.

Marie-Christine LABOURDETTE
Directrice chargée des musées de France

